

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 448 ARMP/CRD

sur recours des bureaux d'études ARDI et Groupement MEMO/SEREIN contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-00008/MESS/SG/UPB/CAM pour la présélection de bureaux d'études pour des études architecturales et techniques d'ingénierie au profit de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso (lots 1 et 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en date du 07 juin 2012 du bureau d'études ARDI et du Groupement MEMO/SEREIN contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Ewdige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Norbert OUEDRAOGO, Technicien en Génie civil du bureau d'études ARDI, et Messieurs Brahima TOU et Firmin IDANI, respectivement mandataire et Directeur technique du Groupement MEMO/SEREIN ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nazaire ZERBO, Salifou IDANI et Kassi ZONGO, respectivement Personne responsable des marchés, agents au Secrétariat général et à la DAF de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-00008/MESS/SG/UPB/CAM pour la présélection de bureaux d'études pour des études architecturales et techniques d'ingénierie au profit de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso (lots 1 et 2) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-00008/MESS/SG/UPB/CAM pour la présélection de bureaux d'études pour des études architecturales et techniques d'ingénierie au profit de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso (lots 1 et 2) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°762 du lundi 04 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 11 juin 2012 ;

considérant que le bureau d'études ARDI et le Groupement MEMO/SEREIN ont saisi le CRD par lettres distinctes en date du 07 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;



AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-00008/MESS/SG/UPB/CAM pour la présélection de bureaux d'études pour des études architecturales et techniques d'ingénierie au profit de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso (lots 1 et 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu les dossiers des requérants pour la suite de la procédure pour des motifs différents ; elle reproche au cabinet ARDI de n'avoir pas précisé dans son offre le lot pour lequel il soumissionnait ; quant au groupement MEMO-SEREIN, la CAM a noté à son détriment qu'il « n'a fourni aucun document d'exécution de mission similaire » ;

les deux (2) plaignants contestent les motifs de rejet de leurs dossiers ; en ce qui concerne le cabinet ARDI, il argumente en disant notamment qu'il a précisé, dans sa lettre d'intérêt, sa spécialisation pour les études architecturales et qu'il a produit à cet effet son agrément professionnel pour l'exercice de la profession d'architecte ; il estime qu'au demeurant, l'autorité contractante aurait pu le contacter pour lui demander de préciser le lot pour lequel il soumissionnait ; quant au groupement MEMO-SEREIN, il estime que le motif du rejet de son dossier n'est pas avéré parce qu'il a fourni des références similaires avec les premières et les dernières pages de signature des contrats ;

sur la discussion,

considérant que le bureau d'études ARDI et le Groupement MEMO/SEREIN soutiennent qu'ils ont été irrégulièrement évincés de la suite de la procédure au regard des griefs retenus contre leurs dossiers ; que le cabinet ARDI soutient qu'il a fourni suffisamment de documents permettant de déduire qu'il était en compétition pour le lot 1 relatif aux études architecturales ; que le groupement MEMO-SEREIN dit avoir fourni des marchés similaires avec des justificatifs ;

considérant que le système d'allotissement des marchés publics donne le choix aux soumissionnaires pour la détermination des lots auxquels ils souhaitent soumissionner ; qu'il leur revient, cependant, d'indiquer expressément le ou les lot(s) pour lesquels ils s'engagent afin d'éviter toute équivoque sur la participation à la commande publique concernée ;

considérant que le CRD a noté que le cabinet ARDI n'a pas expressément précisé le lot pour lequel il soumissionnait alors que le marché est scindé en deux (2) lots distincts et autonomes dans la procédure ; que n'ayant pas donné cette précision, il n'appartenait pas à la CAM de déduire de la composition de son dossier le lot pour lequel il soumissionnait ; qu'il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé en évinçant son dossier de la suite de la procédure ;

considérant que la sollicitation de manifestation d'intérêt exige des bureaux d'études les preuves de leur qualification technique dans le domaine avec notamment des références concernant l'exécution de contrats analogues ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le groupement MEMO-SEREIN n'a pas fourni des marchés similaires en relation avec le domaine de l'étude envisagée ; que les contrats qu'il a produits ne sont pas analogues au domaine concerné par cette procédure ; qu'il y a lieu donc de dire que la CAM a également bien procédé en écartant son dossier ; que dès lors, il convient de dire que les deux plaintes sont mal fondées.

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes du bureau d'études ARDI et du Groupement MEMO/SEREIN sont recevables ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

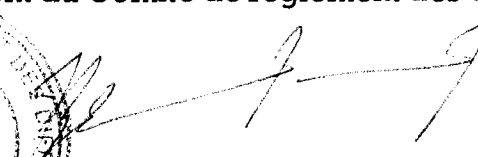
-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-00008/MESS/SG/UPB/CAM pour la présélection de bureaux d'études pour des études architecturales et techniques d'ingénierie au profit de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso (lots 1 et 2) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

